

# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2013/0267A(NLE)
Procédure terminée	
Accord-cadre UE/Corée: questions relatives à la réadmission Voir aussi <a href="#">2013/0267B(NLE)</a>	
Sujet 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration	
Zone géographique Corée du Sud	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		31/03/2014
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	PPE <a href="#">PIRKER Hubert</a>	
	<a href="#">Affaires étrangères</a>	Réunion	Date
Commission européenne	DG de la Commission	<a href="#">3312</a>	12/05/2014
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	Commissaire	
		MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
25/07/2013	Document préparatoire	<a href="#">COM(2013)0551</a>	Résumé
30/01/2014	Publication de la proposition législative	<a href="#">05290/2014</a>	Résumé
25/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/04/2014	Vote en commission		
03/04/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0267/2014</a>	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0401/2014</a>	Résumé
12/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
16/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0267A(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives

Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi <a href="#">2013/0267B(NLE)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/15287

### Portail de documentation

Document préparatoire	<a href="#">COM(2013)0551</a>	25/07/2013	EC	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">05290/2014</a>	31/01/2014	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE532.288</a>	26/03/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0267/2014</a>	03/04/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0401/2014</a>	16/04/2014	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 2014/279</a> <a href="#">JO L 145 16.05.2014, p. 0003</a> Résumé
--

## Accord-cadre UE/Corée: questions relatives à la réadmission

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'UE et la Corée du Sud sont actuellement fondées sur [l'accord-cadre de commerce et de coopération](#) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, entré en vigueur en 2001.

Le 7 mai 2008, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre avec la Corée. Les négociations avec ce pays sont maintenant conclues et le texte du projet d'accord a été paraphé le 14 octobre 2009. L'accord a été cosigné le 10 mai 2010 à Séoul.

Il convient donc maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 212, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé d'approuver, au nom de l'Union européenne, le projet d'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le nouvel accord-cadre permettra à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la péninsule coréenne. L'UE s'appuiera sur ce nouvel accord-cadre pour défendre les valeurs européennes et favoriser une coopération concrète dans toute une série de domaines d'intérêt commun.

Principes communs : le nouvel accord-cadre ouvre une nouvelle ère pour les relations bilatérales entre les Parties, fondée sur des principes communs tels que :

- l'égalité,
- le respect mutuel,
- le bénéfice mutuel,
- le respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme.

Renforcement de la coopération : le projet d'accord renforcera la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines, notamment :

- la paix et la sécurité,
- la prévention des conflits et la gestion des crises,
- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,
- le tourisme et la culture,
- la lutte contre le terrorisme,
- la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforcera également la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, dans le cadre de laquelle la Corée et l'UE jouent un rôle de plus en plus important, notamment au sein du G20.

La conclusion du nouvel accord-cadre est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ANASE.

Volet institutionnel : il est prévu d'instituer un comité mixte composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants de la Corée.

Ce dernier sera principalement chargé de veiller au bon fonctionnement de l'accord.

Modalités de mise en œuvre : la mise en œuvre de l'accord devra faire l'objet d'un consensus et d'un dialogue. Toutefois, en cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation de l'accord, chaque partie pourra saisir le comité mixte. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent, elle pourra alors prendre des «mesures appropriées» conformément au droit international, en avertissant préalablement le comité mixte des éléments à la source du différend et des modalités de médiation possibles. Le choix des mesures devra porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord.

Des dispositions sont également prévues pour demander un arbitrage en cas de différend.

Durée de l'accord : la durée de validité de l'accord serait indéterminée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## Accord-cadre UE/Corée: questions relatives à la réadmission

---

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les dispositions de [l'accord-cadre UE-Corée du Sud](#) relatives à la réadmission, font l'objet de la présente décision distincte, sur laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver le projet d'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présiderait le comité mixte prévu à l'accord. L'Union ou, selon le cas, l'Union et les États membres, seraient représentés au sein du comité mixte selon le sujet traité.

Dispositions territoriales : conformément aux protocoles n° 21 et 22 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et du Danemark à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexés aux traités, ces États membres ne participeraient pas à l'adoption de la présente décision et n'y seraient pas liés.

## Accord-cadre UE/Corée: questions relatives à la réadmission

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Hubert PIRKER (PPE, AT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à donner son approbation à la conclusion de l'accord tout en appelant à la conclusion à terme d'un véritable accord de réadmission entre les Parties.

## Accord-cadre UE/Corée: questions relatives à la réadmission

---

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 96 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part,

en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

## Accord-cadre UE/Corée: questions relatives à la réadmission

---

**OBJECTIF** : conclure un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision 2014/279/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

**CONTEXTE** : conformément à la décision 2013/40/UE du Conseil, l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, a été signé le 10 mai 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Les dispositions de l'accord, autres que celles de l'article 33, paragraphe 2, relatives à la réadmission, font l'objet d'une [décision distincte](#), adoptée parallèlement.

Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union.

**CONTENU** : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présiderait le comité mixte prévu à l'accord. L'Union ou, selon le cas, l'Union et les États membres, seraient représentés au sein du comité mixte selon le sujet traité.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : la décision entre en vigueur le 12.05.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.